



## ARRETE DU MAIRE

N°41/2020

Objet : Réglementation du port obligatoire du masque dans un périmètre de 50 mètres autour de l'école.

Le Maire de la Commune de Nogent-le-Phaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-12 ;

VU le Code Pénal et son article R. 610-5 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie d'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part ;

**CONSIDERANT** que le pouvoir de police du Maire est de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection et la santé publique dans la commune ;

**CONSIDERANT** que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection de la maladie ;

**CONSIDERANT** l'objectif d'éviter, en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination ;

**CONSIDERANT** que ces mesures ont un champ d'application temporel également très limité (uniquement lors des entrées et sorties scolaires du lundi au vendredi, et uniquement jusqu'au 18 décembre 2020 inclus) ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publique aux abords et devant l'établissement scolaire et périscolaire ;

### **ARRETE**

Article 1 : A compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020 inclus, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits "barrières" pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire :

- devant les accès de l'école,
- sur les aires de stationnement des abords de l'école,
- dans un périmètre de 50 mètres autour des abords de l'école,

et ce aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 2 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en une protection, réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 3 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 4 : L'obligation de port d'un masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicaps munis d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prise à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté est transmis à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Nogent-le-Phaye,
- Madame la secrétaire générale de mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chartres.

Copie à :

- Monsieur le Directeur de l'école de Nogent-le-Phaye.

En Mairie, le 30 août 2020



Le Maire,

M. Benjamin BEYSSAC.